

**ARRETE MUNICIPAL**

**PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION**

**EW/FNV 2022.T256**

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles  
L 2212-1, L 2213-1 et suivants,  
Vu les articles du Code de la Route,  
Considérant la demande de l'entreprise **SATO** en date du 16 Mai 2022 relative à des travaux de  
renouvellement gaz avec fouille sous trottoir, **156 Boulevard d'Hautpoul** à Trouville-sur-Mer.  
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement et la circulation  
Boulevard d'Hautpoul.

**ARRETE**

**Article 1 :** L'entreprise **SATO** est autorisée à intervenir au droit du **156 Boulevard d'Hautpoul** pour des travaux de  
renouvellement gaz avec fouille sous trottoir.

**Article 2 :** Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier.

**Article 3 :** La circulation s'effectuera en chaussée rétrécie sur une voie de circulation Boulevard d'Hautpoul dans la  
partie comprise entre l'Avenue d'Eylau et l'Escalier Pierre Lucas, avec mise en place de feux en alternat par  
l'entreprise SATO qui seront gérés par l'entreprise SATO.

**Article 4 :** Les découpes de la chaussée et du trottoir devront être droites et propres. L'entreprise SATO devra  
procéder à :

- une découpe droite et propre avec une surlargeur de 10 cm en pourtour de la tranchée avant la reprise des  
enrobés à chaud ;
- la mise en œuvre d'un joint à l'émulsion de bitume avec sablage ;

**A l'issue des travaux, une réception de chantier devra être réalisée avec le concessionnaire en charge du réseau,  
l'entreprise et la commune.**

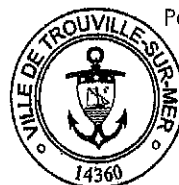
**Article 5 :** Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Mercredi 01 Juin 2022 au Vendredi 10 Juin 2022**,  
et pour l'article 3 : **du Mercredi 01 Juin 2022 au Vendredi 03 Juin 2022**.

**Article 6 :** La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle  
sera mise en place et entretenue par l'entreprise SATO en charge des travaux.**

**Article 7 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements  
en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

**Article 8 :** Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de  
Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les agents assermentés du  
Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne,  
de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville-sur-Mer, le 18 Mai 2022



Pour le Maire, par délégation  
Le Conseiller Municipal  
Délégué à la sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de  
deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme  
d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par  
courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un  
délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du  
recours administratif préalablement déposé.